



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture, livraison, pose et installation de mobiliers fixes
pour équiper 3 salles de cours, sur sol plat**

Université Savoie Mont Blanc
27 Rue Marcoz
BP 1104
73011 CHAMBERY CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Mobilier fixe pour équiper 3 salles de cours sur sol plat
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Les trois salles de cours devront impérativement être entièrement équipées, installées et opérationnelles au plus tard le 30 avril 2027
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Exclusion	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants.....	4
3.1 - Sous-traitance	4
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
5 – Durée et délai d’exécution	5
5.1 - Délai d'exécution.....	5
6 - Prix.....	5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
6.2 - Modalités de variation des prix	5
7 - Garanties Financières	5
8 - Avance	5
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	5
8.2 - Garanties financières de l'avance	6
9 - Modalités de règlement des comptes	6
10 - Conditions d'exécution des prestations	8
11 - Développement durable	10
12 – Opérations de vérifications et d’admission	11
12.1 - Vérifications.....	11
12.2 - Décision après vérification.....	11
13 - Garantie des prestations.....	11
14 - Pénalités	11
14.1 - Pénalités de retard	12
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	12
15 - Assurance	12
16 - Résiliation du contrat	12
16.1 - Conditions de résiliation.....	12
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
17 - Règlement des litiges et langues.....	13
18 - Dérogations.....	13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
La fourniture, la livraison, la pose et l'installation de mobiliers fixes pour équiper trois salles de cours, sur sol plat, pour la Maison de l'Action Publique Internationale (MAPI) qui se situe sur le campus d'Annecy le Vieux.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Particulières (CCTP)

Lieu(x) d'exécution :

Campus Universitaire d'Annecy-le-Vieux

Chemin de Bellevue

74940 Annecy le Vieux

Etages de livraison : Niveau 1 / Niveau 2 / Niveau 3

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Exclusion

Les bureaux des enseignants et leurs chaises ne font pas partis de la présente consultation.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les questions-réponses apportées par l'USMB aux demandes de clarification des candidats, le cas échéant
- Le Cadre de Réponses Techniques (CRT)
- Les fiches techniques du mobilier
- Le planning définitif établi avant intervention

3 - Intervenants

3.1 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter, sous sa responsabilité, une partie des prestations objet du présent marché, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La sous-traitance est limitée à l'exécution de prestations identifiées relevant du marché, notamment les opérations de livraison, de manutention, de montage, d'assemblage, de fixation et d'installation des mobiliers, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le titulaire demeure responsable, à l'égard de l'acheteur, de la bonne exécution de l'ensemble des prestations du marché, y compris celles confiées à ses sous-traitants. Il assure la coordination de leurs interventions et veille au respect des exigences contractuelles, notamment en matière de délais, de qualité, de sécurité et de protection des locaux.

Est exclue de la sous-traitance, la fourniture du mobilier.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 – Durée et délai d'exécution

5.1 - Délai d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution sont spécifiés dans le planning prévisionnel.

Un planning définitif sera établi par le Maître d'Ouvrage avant intervention.

Les trois salles de cours devront impérativement être entièrement équipées, installées et opérationnelles au plus tard le 30 avril 2027.

Il s'agit d'une date contractuelle qui porte sur l'achèvement complet de la livraison, de la pose, de l'installation, des réglages et des essais, et non sur la seule livraison du mobilier.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Une garantie financière pourra être éventuellement demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Les périodicités des acomptes seront les suivantes :

- 30 % à la livraison de la salle concernée
- 60 % à l'admission des équipements de la salle concernée, après la levée des réserves, le cas échéant
- 10% à la remise des DOE de la salle concernée

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des demandes de paiement électroniques sont effectués exclusivement par mail au maître d'ouvrage à l'adresse administration.dirpat@univ-smb.fr

La date de réception, par la direction du patrimoine, d'une demande de paiement transmise par mail, est le point de départ du délai global de paiement.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
 - 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
 - 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
 - 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
 - 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
 - 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
- Informations à utiliser pour la facturation :

Numéro d'engagement juridique : Le numéro d'engagement juridique figure sur le bon de commande. Il commence par 4500. Ce numéro est à rappeler sur chaque demande de paiement.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse de livraison :

Campus Universitaire d'Annecy-le-Vieux
Chemin de Bellevue
74940 Annecy le Vieux
Etages de livraison : Niveau 1 / Niveau 2 / Niveau 3

Contrainte de livraison : Le bâtiment ne sera pas encore équipé d'ascenseurs

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

L'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Par dérogation à l'article 20.1.2 du CCAG-FCS, si le titulaire stocke du matériel dans les locaux de la Maison de l'Action Publique Internationale (MAPI), celui-ci assume la responsabilité du stockage jusqu'à l'admission définitive du mobilier.

Conditions de livraison, installation et mise en service des mobiliers fixes :

- **Délais et date impérative de mise à disposition**

Le titulaire assure l'ensemble des opérations nécessaires à la livraison, à l'acheminement, à la manutention, à l'assemblage, à la fixation, à la pose, aux réglages et aux essais des mobiliers fixes destinés à équiper les trois salles de cours.

Les trois salles de cours devront impérativement être entièrement équipées, installées, réglées et opérationnelles au plus tard le 30 avril 2027. Il s'agit d'une date contractuelle qui porte sur l'achèvement complet de la livraison, de la pose, des réglages et des essais, et non sur la seule livraison du mobilier.

Cette échéance constitue une date impérative d'achèvement des prestations. Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter ce délai, notamment en matière d'approvisionnement, de fabrication, de transport et de planification de ses interventions.

Le titulaire ne pourra se prévaloir des délais d'approvisionnement de ses fournisseurs, de difficultés d'organisation interne ou de coordination avec ses sous-traitants pour justifier un retard qui lui est imputable.

- Organisation et modalités de livraison

Le titulaire organise les livraisons en coordination avec l'acheteur ou son représentant, selon les modalités et les créneaux d'intervention définis avec celui-ci.

Prendre contact au préalable avec M. Vincent Mascaro par mail : vincent.mascaro@univ-smb.fr avec copie à : administration.dirpat@univ-smb.fr

Délai de prévenance : Pour permettre au Maître d'Ouvrage d'organiser l'accès aux salles de cours, le titulaire informe l'acheteur, dans un délai minimal de **5 jours ouvrés** avant chaque livraison, de la date, de l'horaire prévisionnel, du volume des mobiliers concernés et des moyens de manutention nécessaires.

Les livraisons sont effectuées à l'adresse et dans les locaux désignés par l'acheteur. Le titulaire prend à sa charge l'ensemble des moyens humains, matériels et logistiques nécessaires à l'acheminement des mobiliers jusqu'à leur emplacement définitif dans les salles concernées.

Les mobiliers sont livrés complets, en bon état, conformément aux prescriptions du marché et aux plans d'implantation validés par l'acheteur. Le titulaire vérifie préalablement les conditions d'accès aux locaux et s'assure que les moyens de transport et de manutention mobilisés sont adaptés aux contraintes du site.

Aucune livraison ni intervention ne peut être réalisée en dehors des créneaux convenus avec l'acheteur, sauf accord préalable de ce dernier.

La livraison physique des mobiliers, la signature d'un bon de livraison ou le versement d'un acompte ne valent pas réception des prestations.

Le bon de livraison ne sera signé par l'université qu'après avoir procédé aux opérations de vérifications sommaires du matériel ou avoir indiqué la mention « sous réserve de déballage ultérieur ».

La remise des livrables (toutes documentations techniques et prescriptions d'entretien) devra avoir lieu au plus tard à la date d'admission du matériel.

- Installation, fixation et réglages

Le titulaire assure l'installation complète des mobiliers dans les trois salles de cours, conformément aux prescriptions du CCTP, aux plans d'implantation validés et aux règles de l'art.

Les prestations comprennent notamment, selon les mobiliers concernés :

- le déballage, l'assemblage et le montage ;
- la mise en place et le positionnement précis des éléments ;
- les opérations de fixation aux murs, aux sols ou aux autres supports, lorsqu'elles sont prévues au marché ;
- les réglages nécessaires à la stabilité, à l'aplomb, à l'alignement et au bon fonctionnement des mobiliers ;
- les vérifications et essais nécessaires à leur utilisation normale et en toute sécurité.

Le titulaire s'assure de l'adéquation des systèmes de fixation aux supports existants et met en œuvre les dispositifs appropriés. Toute difficulté susceptible de compromettre la solidité, la stabilité ou la sécurité des installations est signalée sans délai à l'acheteur avant la poursuite des opérations concernées.

Les interventions sont réalisées avec toutes les précautions nécessaires afin de préserver les locaux, les revêtements, les équipements existants et les installations techniques. Tout dommage imputable aux opérations du titulaire est réparé à ses frais, dans les conditions convenues avec l'acheteur.

- **Protection des locaux et remise en état**

Le titulaire assure la protection des zones d'intervention pendant toute la durée des opérations de livraison et de pose.

Il procède à l'évacuation des emballages, chutes, déchets et autres matériaux résultant de ses interventions, conformément à la réglementation applicable.

À l'issue de chaque intervention, les locaux sont laissés propres, dégagés de tout matériel et déchet lié aux prestations, et immédiatement utilisables, sous réserve des opérations de vérification et de réception prévues au marché.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Dans le cadre de la fourniture et de l'installation du mobilier fixe destiné à équiper les trois salles de cours, le titulaire met en œuvre les mesures suivantes :

Livraison et transport : le titulaire organise les livraisons de manière à limiter les déplacements et privilégie le regroupement des fournitures en une livraison coordonnée, lorsque les contraintes d'exécution le permettent.

Gestion des emballages : le titulaire limite les emballages au strict nécessaire et assure leur récupération, leur tri et leur évacuation à l'issue de l'installation. Les emballages réutilisables sont privilégiés lorsque cela est possible.

Gestion des déchets : le titulaire assure la collecte, le tri et l'orientation vers les filières appropriées des déchets produits par ses interventions, notamment les chutes de matériaux et les emballages. Aucun déchet issu de la prestation ne doit être abandonné sur le site.

Limitation des pertes de matériaux : le titulaire prépare son intervention afin de limiter les découpes inutiles, les chutes et les reprises de pose.

Suivi des engagements : à l'issue de l'intervention, le titulaire confirme par écrit la bonne exécution des mesures précitées et fournit, sur demande de l'acheteur, les justificatifs disponibles relatifs à la gestion des déchets.

Ces obligations s'appliquent à l'ensemble des prestations de livraison et d'installation réalisées au titre du marché.

12 – Opérations de vérifications et d'admission

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de pose et d'installation, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par Vincent Mascaro.

Les réserves éventuellement formulées par l'acheteur sont traitées par le titulaire dans les délais fixés lors des opérations de réception.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas avisé des jours et heures fixes pour les opérations de vérifications.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie standard de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Les délais d'interventions et de remise en état au titre de la garantie sont fixés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire précisera dans son offre les éléments compris dans la garantie et ceux qui en sont exclus.

Tous les matériels livrés dans le cadre du marché seront sous garantie. La garantie couvre les frais de déplacement du personnel, les frais de main d'œuvre, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

14 - Pénalités

Le titulaire est tenu de respecter la date impérative d'achèvement fixée à l'article 10.

Tout retard imputable au titulaire dans la livraison, l'installation, les réglages ou les essais empêchant la mise à disposition effective des trois salles de cours dans les conditions prévues au marché, est susceptible d'entraîner l'application des pénalités de retard prévues au présent CCAP.

Le titulaire alerte immédiatement l'acheteur de toute difficulté susceptible d'affecter le calendrier d'exécution et lui propose les mesures correctives nécessaires. Cette information ne vaut pas, à elle seule, acceptation d'un report de délai.

14.1 - Pénalités de retard

14.1.1 – Retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS : Application d'une pénalité forfaitaire de 150 € par jour ouvré de retard.

Les pénalités courent à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel applicable et jusqu'à l'achèvement des prestations concernées, sous réserve des dispositions du CCAG-FCS relatives à leur application.

14.1.3 – Plafonnement et procédure

Le montant total des pénalités de retard est plafonné conformément aux dispositions du CCAG-FCS applicables au marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, pas d'exonération de pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités seront appliquées sans mise en demeure du titulaire et sur simple constat du maître d'ouvrage.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 20.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1.3 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1.3 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services